

25
mai
1994

Arrêté approuvant la convention tarifaire concernant l'ergothérapie

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 13 juin 1911¹⁾;

vu les lettres des 16 mars et 18 avril 1994 de la Fédération neuchâteloise des caisses maladie (FNCM), Neuchâtel, sollicitant l'approbation de la convention conclue entre l'Association suisse des ergothérapeutes et la Croix-Rouge suisse d'une part, le concordat des caisses-maladies suisses d'autre part, ainsi que le tarif d'ergothérapie et les accords complémentaires, portant date du 22 octobre 1992;

vu la convention dont il s'agit, les directives et accords complémentaires y relatifs ainsi que le tarif d'ergothérapie, du 22 octobre 1992;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention et le tarif d'ergothérapie, ainsi que les directives d'application et accords complémentaires, conclus le 22 octobre 1992 entre l'Association suisse des ergothérapeutes (ASE) et la Croix-Rouge suisse (CRS) d'une part, le Concordat des caisses-maladie suisse (CCMS) d'autre part, sont approuvés.

Art. 2 La valeur du point du tarif d'ergothérapie est fixée à 0 fr. 70.

Art. 3 Le présent arrêté abroge ceux des 10 octobre 1975²⁾ et 17 août 1988³⁾ approuvant respectivement la convention d'ergothérapie conclue entre la Croix-Rouge suisse et l'Union des fédérations suisses de caisses-maladie, du 24 avril 1972, et l'avenant N° 5 à ladite convention, du 1^{er} avril 1988.

Art. 4⁴⁾ Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1994 N° 40

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RLN VI 260

³⁾ RLN XIII 442

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.